

faisance sociale s'est élargie au point d'inclure autre chose que le secours des pauvres, l'assainissement et les institutions hospitalières et que les provinces ont entrepris de répondre à ces besoins croissants en maintenant des institutions de divers genres, des services de bien-être de l'enfance et autres programmes spécialisés. Ainsi, les provinces ont elles-mêmes assumé récemment le rôle prépondérant en matière de bienfaisance publique et, bien que les municipalités aient continué d'en porter une partie importante du fardeau, les gouvernements provinciaux ont collaboré directement en coordonnant les services et en aidant financièrement et autrement. En même temps, la part de responsabilité du Dominion a visiblement augmenté; ceci a été particulièrement notoire, durant les dix années de dépression qui ont précédé la guerre, dans le domaine du secours-chômage, de l'assistance à l'agriculture et des pensions de vieillesse. Bien que l'autorité constitutionnelle n'ait pas changé, sauf en ce qui touche l'assurance-chômage, la pression des circonstances durant les dix années de crise a obligé le Gouvernement fédéral à aider aux provinces à supporter leurs fardeaux financiers au moyen de subventions, etc. Aujourd'hui, par conséquent, la responsabilité du Gouvernement fédéral dans les problèmes surgissant dans ces domaines est passablement bien établie par la coutume plutôt que par un changement constitutionnel, bien que ce qui resta du secours-chômage après l'introduction de l'assurance-chômage ait été remis aux provinces en 1941. La Commission Rowell-Sirois (voir Annuaire du Canada 1940, pp. 1189-1196) tenta sincèrement d'en arriver au remaniement qui s'imposait de la responsabilité administrative et financière essentielle au bon fonctionnement des autorités fédérale et provinciales dans les circonstances économiques compliquées, produit du siècle actuel. Cet effort doit être porté plus loin, à une conclusion et, dans l'intervalle, un certain degré de friction et de difficulté constitutionnelles est peut-être inévitable.

Historiquement, les œuvres de bienfaisance commencent avec le soin des plus dépourvus, des indigents, des vieillards et des infirmes, des orphelins sans toit, des personnes à charge, des enfants négligés et délinquants, et des sourds et des aveugles à charge. Depuis toujours, ces catégories ont été reconnues comme responsabilité publique, mais le travail effectif de pourvoir à leurs soins a été en bonne partie assumé par les organismes religieux et philanthropiques, dont plusieurs ont été fondés durant la dernière partie du dix-neuvième siècle. Dans plusieurs cas, le gouvernement leur est venu en aide en les soumettant, comme condition logique, à l'inspection officielle. Dès 1752, un orphelinat était ouvert à Halifax, N.-E., pour les orphelins et les enfants abandonnés et, dans le Haut-Canada, une loi fut adoptée en 1779 pourvoyant à l'instruction et à l'entretien des orphelins. En vertu de diverses lois des législatures, des maisons de refuge, des hospices pour vieillards, des orphelinats et autres institutions de charité furent fondés dans les différentes colonies avant la Confédération. Les problèmes les plus graves de bienfaisance sociale, particulièrement dans le Haut et le Bas-Canada, furent ceux qui découlèrent de l'immigration. A leur arrivée, un grand nombre d'immigrés étaient des indigents vivant de charité. En 1882 un hôpital pour immigrés fut ouvert à Québec pour le soin des malades pauvres. Dans toutes les colonies, avant la Confédération, l'intérêt pour le bien-être de l'enfance se traduit par la fondation de nombreuses institutions pour les orphelins délaissés et les enfants infirmes. Ces orphelinats dépendent en grande partie des sociétés philanthropiques et de la charité privée et, lorsqu'ils reçoivent des subventions puisées aux deniers publics, leur administration est soumise à la surveillance du gouvernement. Au cours de cette période, l'orphelinat était le seul refuge qui s'offrait à l'enfant dépourvu de soins normaux à la maison.